

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR M^e RÉMI BUJOLD

**COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE
DANS LE CADRE D'AUDITIONS PUBLIQUES**

NEW RICHMOND

27 MAI 2008

Biographie

Honorable Rémi Bujold, C.P., C.M.

Né à Saint-Jules de Cascapédia, M^c Rémi Bujold a tiré parti, au cours des années, d'une vaste expérience de la machine gouvernementale tant au fédéral qu'aux niveaux politiques provinciaux.

Titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université Laval, il a été successivement, de 1972 à 1975, adjoint spécial de M. William Tetley, ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives et chef de cabinet de Mme Lise Bacon, ministre d'État aux Affaires Sociales.

En 1975, M. Bujold a quitté la Ville du Québec pour Ottawa suite à sa nomination à titre d'adjoint spécial au Premier ministre du Canada, le Très Honorable Pierre E. Trudeau, assumant la responsabilité du Québec et du Nouveau Brunswick. En 1979, il a été élu pour la première fois comme député de la circonscription fédérale de Bonaventure - Îles-de-la-madeleine. Réélu en 1980, il a été nommé secrétaire parlementaire au ministre de l'Emploi et de l'Immigration. En 1983, il a été élu président du Caucus national du Parti libéral du Canada. Finalement, en juin 1984, il est nommé ministre d'État au développement régional.

Rémi Bujold est membre du Barreau du Québec, président de la Fondation communautaire Gaspésie-Les Îles, président de la Fondation de Conservation de Saumon de l'Atlantique, président du Comité d'orientation du Musée Mer de la de Pointe-au-Père et président du conseil d'administration du Musée de la rivière Grand-Cascapédia. M. Bujold est aussi récipiendaire de l'Ordre du Canada.

Table des matières

Historique de la carte électorale.....	4
Constat sur l'historique.....	4
Projet de carte électorale.....	7
Conclusion	10
Recommandation	11
Annexe	12

1. Historique de la carte électorale

Avant 1867, la carte électorale n'a pas connu beaucoup de changement si ce n'est en 1829 lorsque la délimitation des comtés fut effectuée par le législatif au lieu de l'exécutif. De plus, on commence alors à introduire le principe que chaque circonscription doit être représentée par un membre. Malheureusement, l'Acte d'Union de 1841 change un peu ce principe en accordant un pouvoir au gouverneur lui permettant de fixer d'une manière arbitraire les limites des cités de Montréal et de Québec et des villes de Trois-Rivières et de Sherbrooke.

En 1867, avec la proclamation de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (AANB), le Québec retrouve ses propres institutions. L'assemblée peut alors procéder à la délimitation des circonscriptions de la province. Toutefois, en vertu de l'article 80 de l'AANB, douze circonscriptions « protégées » ne peuvent être modifiées. Entre 1867 et 1960, le Québec connaît de nombreuses modifications de la carte électorale et le nombre de circonscriptions passe de 65 à 95.

Au cours des années 60, l'Assemblée Nationale (législative) a confié à un organisme indépendant le soin de délimiter les circonscriptions électorales et c'est en 1970 que l'on a aboli les comtés protégés.

En 1979, on crée la Commission de la représentation électorale. Cet organisme est investi d'un pouvoir décisionnel et procède à la délimitation des circonscriptions en tenant compte de l'égalité du vote électorale.

Enfin, en 1988, on établit le nombre de comté à 125 et en 1989 on vote la Loi électorale L.R.Q., c. E-3.3. Puis en 1991, suite à un jugement de la Cour suprême du Canada, on introduit un nouveau principe : la représentation effective.

2. Constat sur l'historique

J'aimerais revenir sur certains points de l'historique de la carte électorale.

On constate que la délimitation des circonscriptions électorales a été successivement faite par l'exécutif, le législatif et finalement par une commission indépendante. Cette commission indépendante a les pleins pouvoirs pour établir les délimitations des circonscriptions électorales comme cela est indiqué aux articles 19 et 22 de la L.R.Q. adoptée en 1989 ci-dessous :

Nouvelle délimitation

19. La Commission procède à une nouvelle délimitation des circonscriptions après la deuxième élection générale qui suit la dernière délimitation.

Rapport préliminaire

22. Dans les 12 mois suivant l'élection visée à l'article 19, la Commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport préliminaire dans lequel elle propose la délimitation des circonscriptions.

Dépôt du rapport

Ce rapport est rendu public sans délai. Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Toutefois, cette obligation est assortie de certaines balises qu'il est important de souligner. En effet, l'article 14 de la L.R.Q stipule que :

14. Le Québec est divisé en circonscriptions électorales délimitées de manière à assurer le respect du principe de la représentation effective des électeurs.

Cette "représentation effective" établie par la Cour suprême du Canada dans son jugement sur la cause "*Le procureur général de la Saskatchewan C. Roger Carter*" (1991) 2 R.C.S. 158, explique clairement le fondement de cette représentation effective. On peut lire :

Il faut donner au droit de vote garanti par la *Charte* un sens large, fondé sur l'objet visé, qui tient compte du contexte historique et social. Il faut rechercher la philosophie générale qui sous-tend l'évolution historique du droit de vote tout en gardant à l'esprit certaines considérations pratiques, comme la géographie sociale et physique. Qui plus est, notre Cour doit être guidée par l'idéal de la "société libre et démocratique" qui fonde la *Charte*.

Le droit de vote garanti à l'article 3 de la *Charte* n'a pas pour objet l'égalité du pouvoir électoral comme telle, mais le droit à une "représentation effective". Par conséquent, le droit de vote comporte de nombreux éléments, dont l'un est l'équité. L'article 3 ne garantit pas l'égalité du pouvoir électoral.

La parité relative du pouvoir des électeurs est une condition primordiale de la représentation effective. Les dérogations à la parité électorale absolue peuvent toutefois se justifier pour des raisons d'impossibilité matérielle ou d'amélioration de la représentation réelle. Des facteurs comme la géographie, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération afin de garantir que nos assemblées législatives représentent réellement la diversité de notre mosaïque sociale. À part cela, l'affaiblissement du suffrage d'un citoyen par rapport à celui d'un autre ne saurait être toléré.

Il faut donc comprendre que le législateur québécois s'est fondé sur ces principes en adoptant les articles 15, 16 et 17 de la nouvelle loi électorale de 1989 comme cela est indiqué ci-dessous :

15. La circonscription représente une communauté naturelle établie en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telles que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu ainsi que les territoires des municipalités locale.

Nombre maximum d'électeurs

16. Chaque circonscription doit être délimitée de façon que, d'après la liste électorale permanente, le nombre d'électeurs dans une circonscription ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs par le nombre de circonscriptions.
17. La Commission de la représentation peut exceptionnellement s'écarter de la règle visée à l'article 16 si elle estime que son application ne permet pas d'atteindre adéquatement le but du présent chapitre. Cette décision est motivée par écrit dans chaque ca.

Îles-de-la-Madeleine

Malgré l'article 16, les Îles-de-la-Madeleine constituent une circonscription.

Nous pouvons donc conclure que la Commission n'a aucune obligation de se restreindre à l'article 16 de loi électorale de 1989. Elle peut donc établir des circonscriptions en se basant sur d'autres critères que le nombre d'électeurs. En effet sur le site de « le Directeur général de l'élection » on peut lire :

L'égalité du vote des électeurs

L'égalité du vote des électeurs est une condition importante de la représentation effective. Chaque circonscription doit comporter un nombre à peu près égal d'électeurs.

Toutefois, cette égalité est relative puisque des écarts par rapport à la moyenne du nombre d'électeurs par circonscription sont permis. Par exemple, selon la Loi électorale, le nombre d'électeurs dans une circonscription ne doit pas être inférieur ni supérieur à plus de 25 p. 100 de la moyenne pour les municipalités de moins de 20 000 habitants. Ce pourcentage est de 15 p. 100 dans les municipalités de plus de 20 000 habitants.

Les communautés naturelles

L'égalité du vote des électeurs ne peut garantir à elle seule la représentation effective des électeurs. Les circonscriptions représentent, en effet, des communautés naturelles établies en se fondant sur des critères géographiques, démographiques et socio-économiques. La densité de la population, la superficie, la configuration de la région, l'accessibilité, le taux relatif de croissance de même que les frontières naturelles et anthropiques sont autant d'exemples de critères qui peuvent guider la nouvelle délimitation d'un territoire.

Par ailleurs, l'article 51 de la Loi constitutionnelle de 1985 prévoit que la représentation du Québec à Ottawa est fixée à 75 députés.

3. Projet de carte électorale

Pour mieux comprendre les particularités des propositions de modifications, je vais me limiter au territoire de la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine qui englobe présentement les comtés de Matapédia, Matane, Gaspé, Bonaventure et les Îles-de-la-Madeleine. Toutes ces circonscriptions ont été créées entre 1792 et 1922 :

Gaspé	1792
Bonaventure	1829
Matane	1890
Îles-de-la-Madeleine	1895
Matapédia	1922

Des modifications furent apportées lors des révisions de la carte afin de s'ajuster à l'augmentation de la population et aux nouvelles règles du législateur ou de la Commission. Toutefois, il est important de souligner que la circonscription des Îles-de-la-Madeleine est une exception comme on le voit à l'article 17 de la loi électorale.

La recommandation de la Commission de la représentation électorale élimine un comté et porte maintenant la représentation à quatre comtés au lieu de cinq, tout en tenant compte de la particularité du comté des Îles-de-la-Madeleine (voir annexe).

En effet, le 12 mars dernier, dans un communiqué sur la proposition de modification de la carte électorale, la Commission indiquait :

« En Gaspésie, dans le Bas-Saint-Laurent et dans Chaudières-Appalaches, le nombre de circonscriptions ne correspond plus à leur poids démographique au sein de la province et il devient donc impossible de maintenir ce nombre à son niveau actuel. Ces trois régions comptent 11 circonscriptions sur 15 qui sont en situation d'exception par rapport aux critères de la *Loi électorale* ou qui sont sur le point de le devenir ».

Nous nous objectons fermement à cette proposition pour les raisons suivantes :

a) Dispensation de services à la population

Nous devons nous attarder à la dispensation de services en région par rapport aux grands centres urbains. Les services gouvernementaux en région sont éparpillés sur l'ensemble du territoire et les citoyens sont obligés de parcourir des kilomètres pour avoir accès à ces services. À titre d'exemple, les bureaux de la société de l'assurance automobile sont situés à Bonaventure Est et Carleton, ce qui oblige les utilisateurs à parcourir de 25 à 30 km pour obtenir des services.

Cet exemple s'applique à la plupart des services gouvernementaux, ce qui incite les citoyens à s'adresser à leur député.

b) Rôle du député en région vs les centres urbains

Le député des régions doit être un spécialiste de tous les domaines alors que celui des centres urbains peut se spécialiser dans une sphère particulière. En effet, nos élus en région doivent s'impliquer dans les domaines du développement économique, social, culturel, en plus de tout connaître sur les transports, la pêche la foresterie et j'en passe. Que dire maintenant des relations avec les élus municipaux, les organismes régionaux qui demandent une attention et un suivi constants des dossiers. Lorsque vous ajoutez à ces rôles uniques des élus des régions, leur travail à l'Assemblée nationale et les distances à parcourir, je m'interroge sérieusement sur cette possibilité de vouloir encore agrandir le territoire. En effet sur la notion des distances, le député urbain peut faire le tour

de son comté à pied alors que celui d'une région peut être incapable d'en faire le tour en voiture en une seule journée.

Le citoyen où qu'il soit sur le territoire du Québec doit recevoir les mêmes services et il est du devoir du gouvernement de s'assurer que tous les organismes de l'État québécois se conforment à cette règle d'équité.

c) Influence des élus au gouvernement

Les députés jouent un rôle très important dans leur mandat de législateur, mais l'influence qu'ils doivent et peuvent jouer dans la définition de politiques publiques revêt également une importance capitale envers ceux et celles qui les ont élus. En effet, cette influence prend sa forme réelle dans les commissions parlementaires et à l'intérieur des structures des partis politiques, qu'il s'agisse de caucus, de conseil général ou de congrès. Il arrive d'ailleurs parfois que les députés d'une même région fassent front commun pour une cause au-delà de toute politique partisane.

Malheureusement, la définition de la carte électorale basée uniquement sur l'égalité du vote et la représentation effective diminuent de beaucoup ce rôle essentiel des élus. Avec la migration de la population vers les centres urbains, principalement la région de Montréal, en appliquant seulement les deux critères précités, nous aurons un jour une trop large majorité des députés dans cette région.

Le législateur, dans sa grande sagesse, a permis de déroger à cette règle en permettant à la Commission des exceptions afin de pallier cette lacune tel qu'énoncé à la section 2. La Cour Suprême du Canada a d'ailleurs confirmé cette particularité dans son jugement "*Le procureur général de la Saskatchewan C. Roger Carter*" (1991) 2 R.C.S. 158.

d) Facteurs géographiques

La délimitation des circonscriptions doit également respecter la configuration géographique du territoire. En examinant la proposition des circonscriptions de la Gaspésie, nous constatons que la Commission a omis cette particularité.

Comment peut-on recommander de transférer la partie ouest du comté de Bonaventure, soit de Pointe-à-la-Croix jusqu'à Matapédia incluant les municipalités des plateaux et Saint-André-de-Restigouche dans Matapédia-Métis, lorsque nous lisons que vous vous basez sur les critères suivants :

La densité de la population, la superficie, la configuration de la région, l'accessibilité, le taux relatif de croissance de même que les frontières naturelles et anthropiques sont autant d'exemples de critères qui peuvent guider la nouvelle délimitation d'un territoire.

Nous devons conclure que ces critères n'ont pas été respectés. De plus, il est utopique de penser que les électeurs de cette partie du nouveau comté de Matapédia-Métis recevront les mêmes services de leur député que ceux de la partie ouest, et cette évidence n'a rien à voir avec la volonté et la disponibilité de l'élu. J'ajouterai que cette barrière géographique restera toujours un malaise et donnera une fausse perception de la sagesse des recommandations de la Commission.

d) Histoire et intérêts de la collectivité

Je veux revenir sur les particularités de la recommandation pour la circonscription de Bonaventure-Percé, particulièrement en ce qui regarde la partie ouest du comté.

Il faut vivre et travailler dans cette région pour constater que les affinités de la population, le commerce, les services gouvernementaux, etc. sont tous dirigés vers le sud. De plus, les journaux, télévision ou moyen de communications viennent tous de la Baie-des-Chaleurs à l'exception de Radio-Canada Matane.

Ainsi, comment peut-on s'imaginer que les élections de ce territoire développeront un sentiment d'appartenance à leur nouvelle circonscription. Poser la question, c'est y répondre.

Encore une fois, nous croyons que la Commission a erré dans sa recommandation.

4. Conclusion

En guise de conclusion, permettez-moi de rappeler les commentaires de la Commission en 2001 :

« Les circonscriptions de *Bonaventure*, de *Gaspé*, de *Matane* et de *Matapédia*

La Commission juge que la géographie particulière de la péninsule gaspésienne, la faible densité de la population, la répartition linéaire de celle-ci le long de la côte, notamment pour les circonscriptions de Bonaventure, de Gaspé et de Matane, de même que les distances à parcourir sont autant de facteurs qui compromettent la représentation effective de la population gaspésienne. En effet, les longues distances à parcourir et la situation relative aux infrastructures de transport rendent difficiles, d'une part, l'accès des électeurs à leur député et, d'autre part, l'accès du député aux citoyens.

En outre, il apparaît qu'en raison du manque de ressources diversifiées, du nombre restreint de points de services publics et des difficultés liées à la situation économique, les électeurs, les organismes municipaux, économiques, communautaires et autres font davantage appel aux élus réduisant ainsi la

possibilité pour ceux-ci d'assumer adéquatement leur double rôle de législateur et d'ombudsman. Le maintien des circonscriptions de Bonaventure, de Gaspé, de Matane et de Matapédia assure donc une juste représentation des électeurs de chacune des circonscriptions de la Gaspésie ».

Recommandation

Il faut reconnaître la sagesse du législateur lorsqu'il a confié à une commission indépendante le soin de réviser la carte électorale du Québec au-dessus de tous les partis politiques. Certaines balises ont également été fixées à cette commission afin de respecter les particularités du territoire québécois, l'histoire, les intérêts de la collectivité, etc.

Nous croyons fermement que la délimitation de la carte électorale basée uniquement sur le principe de l'égalité du vote et la représentation effective est contraire à l'esprit de la Loi électorale du Québec, ce qui d'ailleurs a été infirmé par la Cour suprême du Canada.

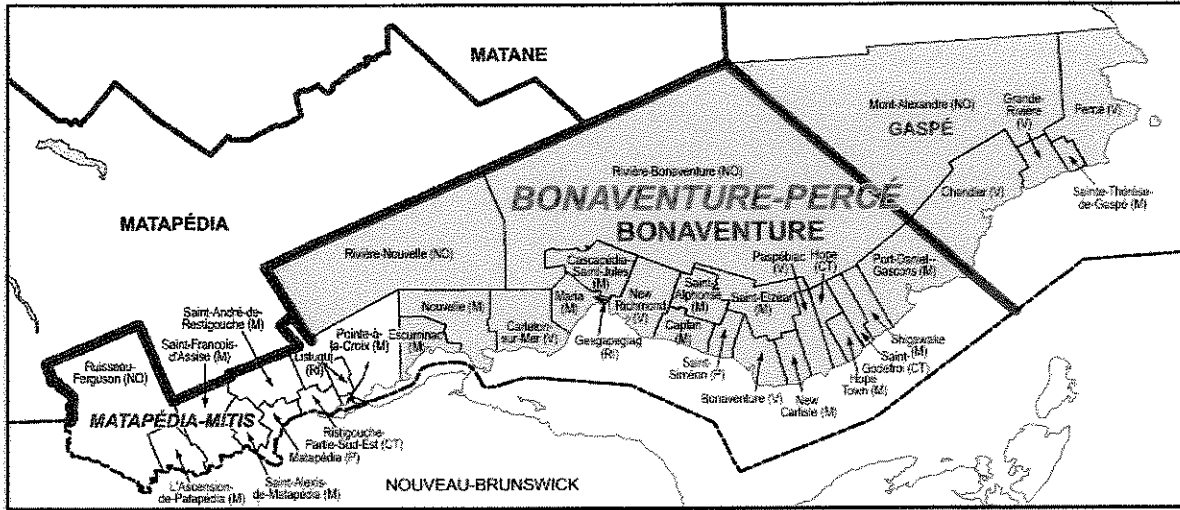
Dans ces circonstances, nous recommandons à la Commission de délimiter les comtés ruraux du Québec sur des bases géographiques plutôt que démographiques.

M. le président, lors de votre recommandation de 2001, la population de ce territoire selon Statistique Canada était de 145 853 habitants alors qu'aujourd'hui la population est de 142 056 habitants. En conséquence, nous vous demandons, pour les raisons que nous vous avons présentées ce soir de maintenir pour les territoires électoraux de la péninsule Gaspésienne la même quantité de circonscriptions.

Merci

ANNEXE

DESCRIPTIONS DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES



La circonscription de Bonaventure-Percé comprendrait les municipalités suivantes :

Bonaventure (V), Caplan (M), Carleton-sur-Mer (V), Cascapédia-Saint-Jules (M), Chandler (V), Escuminac (M), Grande-Rivière (V), Hope (CT), Hope Town (M), Maria (M), New Carlisle (M), New Richmond (V), Nouvelle (M), Paspébiac (V), Percé (V), Port-Daniel-Gascons (M), Saint-Alphonse (M), Saint-Elzéar (CT), Saint-Godefroi (CT), Saint-Simon (P), Sainte-Thérèse-de-Gaspé (M) et Shigawake (M).

Cette circonscription comprendrait aussi la réserve indienne de Gesgapegiag.

Elle comprendrait également les territoires non organisés suivants :

Mont-Alexandre, Rivière-Bonaventure et Rivière-Nouvelle.

N.B. Les municipalités, les réserves et établissements indiens, les terres réservées, les territoires non organisés ainsi que leurs limites sont ceux qui existaient le 30 Novembre 2007.

Liste des abréviations:

- Limite municipale (au 30 nov. 2007)
- - - Limite d'arrondissement
- Circonscription en vigueur
- Circonscription proposée

Choisir une circonscription actuelle

Bonaventure

Choisir une circonscription proposée

Bonaventure-Percé



Afficher la carte proposée



Imprimer cette page



Commission de la représentation électorale
 Adresse: Québec
 Directeur général des élections du Québec
 2008

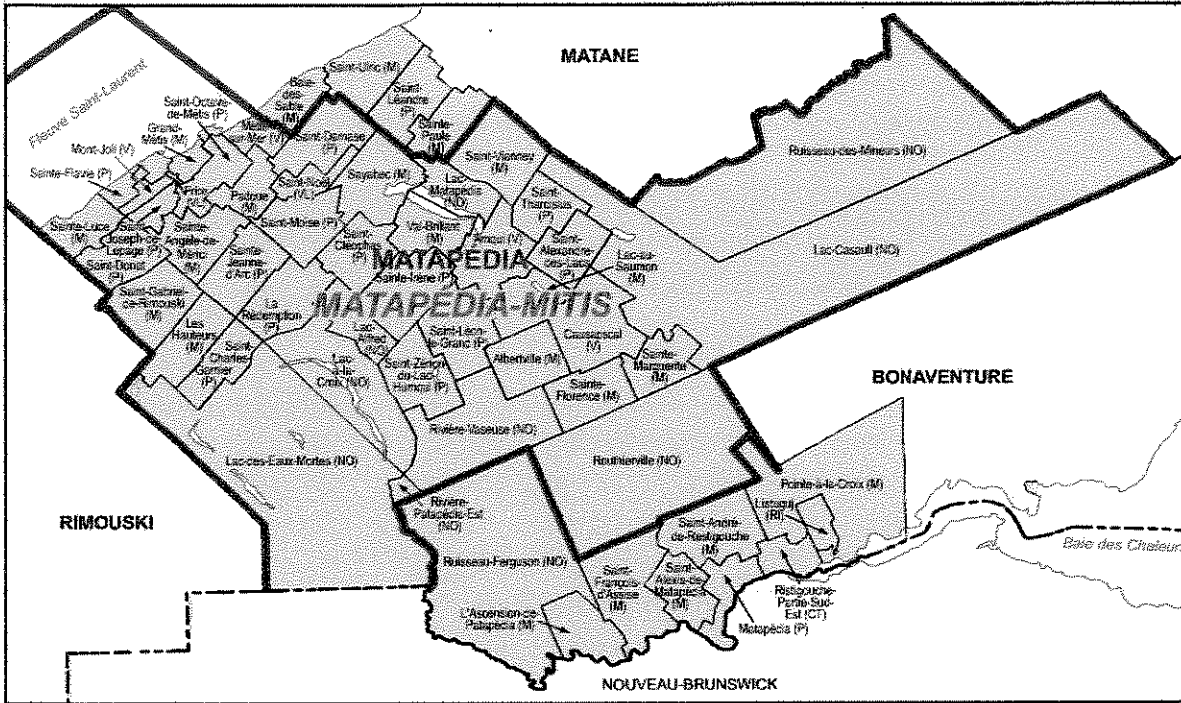
La circonscription de Matapédia-Mitis comprendrait les municipalités suivantes :

Albertville (M), Amqui (V), Baie-des-Sables (M), Causapsca (V), Grand-Métis (M), La Rédemption (P), Lac-au-Saumon (M), L'Ascension-de-Patapédia (M), Les Hauteurs (M), Matapédia (P), Métis-sur-Mer (V), Mont-Joli (V), Padoue (M), Pointe-à-la-Croix (M), Price (VL), Ristigouche-Partie-Sud-Est (CT), Saint-Alexandre-des-Lacs (P), Saint-Alexis-de-Matapédia (M), Saint-André-de-Restigouche (M), Sainte-Angèle-de-Mérici (M), Saint-Charles-Garnier (P), Saint-Cléophas (P), Saint-Damase (P), Saint-Donat (P), Sainte-Flavie (P), Sainte-Florence (M), Saint-François-d'Assise (M), Saint-Gabriel-de-Rimouski (M), Sainte-Isbère (P), Sainte-Jeanne-d'Arc (P), Saint-Joseph-de-Lepage (P), Saint-Léandre (P), Saint-Léon-le-Grand (P), Sainte-Luce (M), Sainte-Marguerite (M), Saint-Moise (P), Saint-Noël (VL), Saint-Octave-de-Métis (P), Sainte-Paule (M), Saint-Tharcisius (P), Saint-Ulric (M), Saint-Vianney (M), Saint-Zénon-du-Lac-Humqui (P), Sayabec (M) et Val-Brillant (M).

Cette circonscription comprendrait aussi la réserve indienne de Listuguj.

Liste des abréviations

- Limite municipale (au 30 nov. 2007)
- - - Limite d'arrondissement
- ▬ Circonscription en vigueur
- ▭ Circonscription proposée



Choisir une circonscription actuelle

Matapédia

Choisir une circonscription proposée

Matapédia-Mitis



Afficher la carte proposée



Imprimer cette page

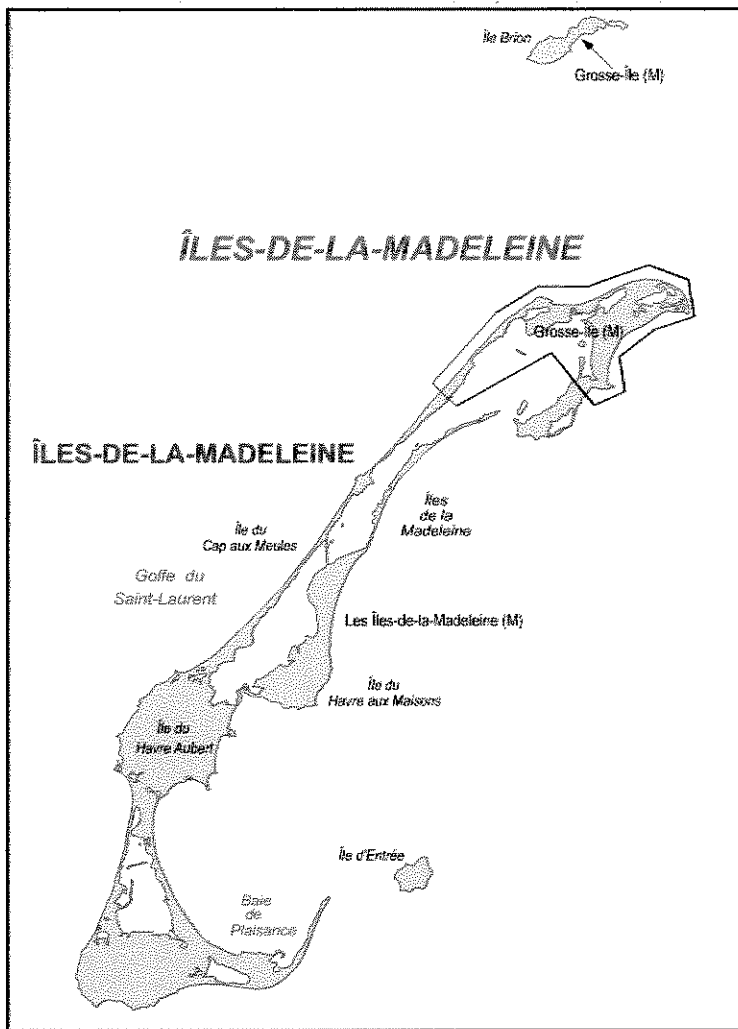


Version de la représentation électorale de Québec
Carte de base : Adresses Québec
© Directeur général des élections du Québec 2008

Elle comprendrait également les territoires non organisés suivants :

Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-Casault, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Matapédia, Rivière-Patapédia-Est, Rivière-Vaseuse, Routhierville, Ruisseau-des-Mineurs et Ruisseau-Ferguson.

N.B. Les municipalités, les réserves et établissements indiens, les terres réservées, les territoires non organisés ainsi que leurs limites sont ceux qui existaient le 30 Novembre 2007.



Description de la circonscription électorale proposée

La circonscription des Îles-de-la-Madeleine comprend les municipalités suivantes :

Grosse-Île (M) et Les Îles-de-la-Madeleine (M).

La circonscription des Îles-de-la-Madeleine est définie dans la Loi électorale.

N.B. Les municipalités, les réserves et établissements indiens, les terres réservées, les territoires non organisés ainsi que leurs limites sont ceux qui existaient le 30 Novembre 2007.

Liste des abréviations

- Limite municipale (au 30 nov. 2007)
- - - Limite d'arrondissement
- Circonscription en vigueur
- Circonscription proposée

Choisir une circonscription actuelle

Îles-de-la-Madeleine

Choisir une circonscription proposée

Îles-de-la-Madeleine



Afficher la carte proposée



Imprimer cette page



Commission de la capitale nationale, Centre de base, 100, rue de la Capitale, Québec, Québec

© Directeur général des élections du Québec

